



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt le 26 mai à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 18 mai 2020 s'est réuni à la salle Ponthieu sous la Présidence de Monsieur Eric MAILLARD, doyen d'âge.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, A. SAINTOUL, N. DRIEUX, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, O. DELASSUS, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à E. MAILLARD, C. COLIN à L. ROUMILA

Absents : M. GERBET, C. CASTELIN

Secrétaire de séance : P. GUERAND

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur P. GUERAND secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

1) Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre GUERAND pour assurer ces fonctions.

Aucune observation n'est faite, Monsieur Pierre GUERAND est nommé secrétaire de séance.

Mesdames Sandy EURY et Vanille REINTJES sont désignées en tant qu'assesseurs.

Monsieur le Président, procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Le Président invite les conseillers qui le souhaitent à faire connaître leur candidature.

Pour la liste « Avançons ensemble pour Montry », candidature de :

- Mme Françoise SCHMIT

Monsieur le Président invite les conseillers à procéder à l'élection du Maire.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne sous enveloppe fermée sur papier blanc.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de vote trouvés dans l'urne : 25
- Bulletins blancs ou nuls (article L66 du Code Electoral) : 0
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Mme Françoise SCHMIT a obtenu 25 voix

Mme Françoise SCHMIT ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour du scrutin est proclamée maire et immédiatement installée.

2) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % arrondi à l'entier inférieur de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints

Après avoir entendu l'exposé de Mme Françoise SCHMIT, Maire qui propose de voter pour élire 6 adjoints.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE la création de 6 postes d'adjoints au Maire

Pour : 25

Contre : /

Abstention : /

3) Election des adjoints

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel

Après un appel à candidature il est procédé au vote par liste

1- Liste « Avançons ensemble pour Montry »

M. MAILLARD Eric

Mme ROUMILA Laïla

M. GUERAND Pierre

Mme LEVIS Sonia

M. BARLEMONT Benoît

Mme REINTJES Nathalie

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc sous enveloppe fermée.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
- Bulletins blancs ou nuls (article L66 du Code Electoral) : 0
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Liste 1 : « Avançons ensemble pour Montry » 25 Voix

Sont élus adjoints au Maire :

M. MAILLARD Eric	1 ^{er} adjoint
Mme ROUMILA Laïla	2 ^{ème} adjoint
M. GUERAND Pierre	3 ^{ème} adjoint
Mme LEVIS Sonia	4 ^{ème} adjoint
M. BARLEMONT Benoît	5 ^{ème} adjoint
Mme REINTJES Nathalie	6 ^{ème} adjoint

4) Montants des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction particulière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et L 2123-20-1

Considérant que les indemnités de fonction maximales brutes sont calculées en fonction de la population totale de la commune et selon un pourcentage de l'indice brut 1027.

Mme le Maire, Françoise SCHMIT propose de fixer les taux d'indemnités de la manière suivante :

- Indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 de la FPT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE de fixer comme suit le taux des indemnités de fonction

- Indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 de la FPT

PRECISE que ces indemnités seront versées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit le 26 mai 2020

PRECISE que conformément au Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Pour : 25

Contre : /

Abstention : /

Bénéficiaires Indemnités	Taux	Montant
1^{er} Adjoint au Maire Mr Eric MAILLARD	22 %	855.67 €
2^{ème} Adjointe au Maire Mme Laïla ROUMILA	22 %	855.67 €
3^{ème} Adjoint au Maire Mr Pierre GUERAND	22 %	855.67 €
4^{ème} Adjointe au Maire Mme Sonia LEVIS	22 %	855.67 €
5^{ème} Adjoint au Maire Mr Benoît BARLEMONT	22 %	855.67 €
6^{ème} Adjointe au Maire Mme Nathalie REINTJES	22 %	855.67 €

5) Délégations consenties au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 articles 6 et 9, qui prévoit que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, sans conditions de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000,00 € ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000,00 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages n'excèdent pas 10 000,00 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000,00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré

DECIDE de donner délégations au Maire pour les 29 points prévus par l'article L 2122-22 du CGCT tels qu'indiqués ci-dessus

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'une information lors de la séance du conseil municipal suivant

Pour : 25

Contre : /

Abstentions : /

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h23.

Le Maire,

Françoise SCHMIT

